

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Marque de fabrique; contrefaçon; expertise; preuve testimoniale. — Spéculation à la hausse et à la baisse; jeu de bourse; action prohibée. — Formes substantielles des jugements et arrêts. — Cour de cassation (ch. civile): Partage d'opinion; conseiller-auditeur; rente sur l'Etat; propriété; présomptions. — Désaveu de paternité; tuteur du mari; interdit. — Cour royale de Rennes: Effets de commerce; échéance. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Gers: Accusation d'assassinat. — Cour d'assises de la Haute-Marne: Vol avec violence; brigandage. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Le faux moine; vol; bris de clôture. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 24 juillet.

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — EXPERTISE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le juge saisi de la question de savoir si une marque de fabrique a été contrefaite n'est pas obligé de recourir à une expertise pour s'éclairer, si déjà sa conviction est formée sur le fait de contrefaçon.

Le fait de contrefaçon une fois déclaré et acquis, le juge peut également refuser d'admettre le prévenu de contrefaçon à prouver que la marque ou le dessin contrefait était tombé depuis longtemps dans le domaine public. Cette preuve peut, dans ce cas, être considérée comme frustratoire: en effet, décider qu'il y a contrefaçon au préjudice d'un tiers, c'est décider implicitement, mais nécessairement, que ce tiers est propriétaire de la marque contrefaite, alors surtout que diverses circonstances de la cause ne laissent aucun doute sur ce que, dans l'opinion du juge, l'inventeur avait conservé toute l'efficacité de son brevet.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Daverne. (Rejet du pourvoi Buisson et Martin.)

SPECULATION A LA HAUSSE ET A LA BAISSSE. — JEU DE BOURSE. — ACTION PROHIBÉE. Le mandat pour acheter et revendre des marchandises, non pas d'une manière sérieuse, mais pour spéculer sur la hausse et la baisse, est un mandat illicite qui constitue le mandat et le mandataire en état de contrefaçon aux lois qui prohibent les jeux de bourse. Conséquemment ce dernier n'a point d'action contre le mandat; pour se faire rembourser les sommes qu'il aurait payées pour le premier, en exécution du mandat dont il s'agit. Ce qu'on ne saurait admettre surtout, c'est la condamnation par corps pour le paiement d'une pareille dette, qui n'étant qu'une dette de jeu, n'a rien de commercial, alors même qu'elle serait contractée par un négociant.

La Cour royale d'Aix avait jugé le contraire par arrêt du 23 mars dernier. Après avoir constaté que le sieur Coste, commissionnaire en marchandises, avait été l'intermédiaire du sieur Cresp dans diverses opérations sur des spiritueux dits 5/6, opérations reconnues avoir le caractère de spéculation à la hausse et à la baisse, et auxquelles le premier s'était prêté sciemment, elle avait condamné le sieur Cresp, et par corps, à rembourser au sieur Coste le montant de diverses sommes que celui-ci avait payées pour le compte du premier en exécution du mandat dont il vient d'être parlé.

Le pourvoi, fondé sur la fausse application de l'art. 1967 du Code civil, et sur la violation des articles 1103, 1155 et 1963 du même Code, ainsi que sur la violation de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832, a été admis au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Martin (de Strasbourg). (Cresp contre Coste.)

FORMES SUBSTANTIELLES DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

La Cour de cassation est sévère, et elle doit l'être, pour le maintien des dispositions du Code de procédure sur les formes constitutives des jugements et arrêts. Elle a souvent cassé des arrêts dans lesquels il y avait absence complète des conclusions des parties, et conséquemment défaut d'indication de l'objet sur lequel les juges avaient eu à statuer. Elle a également cassé pour absence du point de fait et du point de droit. Mais elle a jugé, en même temps, qu'elle ne cassait que pour manque absolu de ces éléments substantiels des décisions de la justice. Ainsi, peu importe la place qu'ils occupent dans ces décisions, pourvu qu'on les y rencontre. Si les qualités de l'arrêt ne fournissent point à cet égard les indications que la loi prescrit, on peut les rechercher dans les motifs mêmes sur lesquels il s'appuie. L'objet de la demande, le point de fait et le point de droit s'y trouvent-ils suffisamment énoncés, le vœu de la loi est rempli. Mais si même à cette place, après avoir vainement cherché dans les autres parties dont l'arrêt se constitue, on ne trouve rien qui satisfasse aux prescriptions des articles 141 et 170 du Code de procédure civile, l'arrêt ne peut se soutenir.

Le sieur Maigreau demandait aujourd'hui la cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Orléans, rendu contre lui, et dans lequel manquaient complètement l'énoncé des conclusions, ainsi que l'exposition du point de fait et du point de droit. Son pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Verdier e.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin des 23 et 24 juillet.

PARTAGE D'OPINION. — CONSEILLER-AUDITEUR. — RENTE SUR L'ÉTAT. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSUMPTION.

La Cour royale de Paris avait, par arrêt du 16 juin 1842, intervenu dans une affaire du Domaine contre Valot et autres, décidé qu'un transfert d'inscription de rente sur l'Etat contenant une donation déguisée, qui, dépourvue d'acceptation, ne pouvait produire aucun effet. Cet arrêt, qui avait été rendu après débats, était attaqué d'abord par un moyen de forme tiré de ce qu'un conseiller-auditeur avait été appelé pour vider le partage.

Ce moyen a été rejeté par la Cour, qui a décidé qu'un conseiller-auditeur attaché à une chambre d'une Cour royale pouvait valablement être appelé pour vider le partage déclaré par cette même chambre. Mais sur le fond, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, par le motif qu'elle avait,

pour combattre l'acte écrit du transfert, admis des présomptions en dehors des cas prévus par le Code civil. (MM. Renouard, rapporteur; Pascalis, avocat-général; Me Huet, avocat.)

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — TUTEUR DU MARI. — INTERDIT. L'action en désaveu de paternité peut être exercée par le tuteur du mari interdit.

La Cour royale de Colmar, par arrêt du 21 janvier 1841, avait décidé le contraire dans une affaire du sieur Taillandier, tuteur de l'interdit Joseph Hermann, renfermé dans la maison de santé de Stiefelfeld, contre le tuteur ad hoc d'un enfant, Joséphine-Henriette Hermann.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Miller, les plaidoiries de Mes Carotte et Martin (de Strasbourg), avocats, et les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, a cassé l'arrêt de la Cour de Colmar, et consacré la proposition que nous venons d'indiquer. Nous publierons le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE RENNES (1re chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Kerbertin, premier président. — Audience du 15 juillet.

EFFETS DE COMMERCE. — ÉCHÉANCE.

La propriété d'un effet de commerce ne peut plus se transmettre par simple endossement après son échéance et après protêt. (Art. 156 du Code de commerce.)

Cette solution, contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, mais conforme à la jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine, a été donnée par la Cour de Rennes dans l'arrêt fortement motivé dont voici le texte; cet arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause:

« Considérant que les lettres de change et les billets à ordre sont une sorte de monnaie courante créée pour la plus grande facilité des opérations commerciales, et dotés du privilège de circuler au moyen d'un simple endossement, sans formalités, sans frais, et sans répandre des exceptions personnelles aux précédents porteurs.

« Mais considérant qu'il ne faut pas que ce privilège est immense, il ne doit pas subsister quand ont disparu les motifs qui l'ont fait admettre; que la faveur d'une circulation facile, prompt, économique, et protégée contre tous périls, ne peut s'expliquer que par l'intérêt qu'a le commerce à ce qu'on fournisse, à ceux qui ont des fonds à payer ou à recevoir loin de leur domicile, le moyen d'atteindre leur but, sans être soumis à la nécessité dispendieuse d'envoyer du numéraire au lieu du paiement, ou de faire venir de ce lieu les sommes qu'ils doivent y toucher;

« Considérant qu'après l'époque fixée pour le paiement, les raisons qui ont fait introduire cette dérogation au droit commun n'existent plus; que si l'effet commercial, créé pour réaliser ce paiement, n'est pas soldé, il n'est désormais, aux mains du porteur, qu'une créance entrée définitivement dans son actif, et privée de la faveur d'une circulation exceptionnelle et dont on ne concevrait même pas le maintien; qu'à ce moment, le sort de tous ceux qui ont concouru à sa négociation est irrévocablement fixé, de même que la position des débiteurs; que les uns ont des recours à exercer, les autres des compensations ou exceptions à faire valoir; qu'ainsi tout échange de nature à modifier cette situation est devenu impossible;

« Considérant qu'admettre, après l'échéance, la continuation du droit d'endossement, serait rendre à la circulation des titres qui en sont sortis, compromettre souvent de graves intérêts, et porter la perturbation dans le commerce; qu'en effet, à l'aide d'une telle tolérance, le porteur qui, après l'échéance de l'effet, s'apercevrait que le débiteur pourrait lui opposer des compensations, s'empresserait de se mettre à l'abri derrière un nouvel endossement;

« Considérant que ce danger a tellement frappé de bons esprits, disposés cependant à admettre en partie l'opinion ici combattue, qu'ils ont voulu créer un système mixte, suivant lequel le privilège de la circulation par endossement survivrait à l'échéance, mais ne serait plus des sauvegardes attachées à ce genre de transport, système batarde qui ne peut être adopté, puisqu'il faut nécessairement tout rejeter ou tout admettre; qu'on ne conçoit pas, en effet, le maintien d'un droit de circulation qui, trompant le commerce, laisserait les nouveaux porteurs exposés à toutes les chances des exceptions opposables au détenteur lors de l'échéance et aux bénéficiaires subséquents; qu'il est d'ailleurs impossible de fractionner ainsi la loi, et de repousser l'art. 149 du Code de commerce et les conséquences qui en découlent, pour s'en tenir seulement à l'art. 156 du même Code;

« Considérant que pour détruire l'argument tiré de la généralité des termes de cet article 156, il suffit de voir la place qu'il occupe au titre des Lettres-de-change; qu'en effet il vient après l'énonciation des formes de la Traite et de son acceptation, mais avant l'indication de ce qui doit être fait à l'époque fixée pour le paiement; et notamment avant l'article 161, qui dispose que le porteur d'une traite doit en exiger le paiement le jour de son échéance;

« Considérant que, comme on l'a dit, la circulation autorisée par l'article 156 est un droit exceptionnel, qui ne peut s'étendre au-delà du but pour lequel il a été créé, et ne s'applique plus à des titres immobilisés en quelque sorte par le refus de paiement, et ne constituant désormais qu'une créance, susceptible sans doute de transport, mais sous les formes et avec les conditions prescrites pour le droit commun;

« Considérant que la faculté de livrer encore à la circulation des effets dégénérés, pour la plupart, en des créances litigieuses, serait une source d'inconvénients et d'injustices, que le législateur n'a pu vouloir autoriser;

« En fait: « Considérant, au surplus, que, quand il y aurait lieu de suivre une jurisprudence que la Cour est loin d'admettre, il faudrait reconnaître du moins qu'elle ne profiterait pas au sieur Dufresne-Légné, puisque les arrêts invoqués par celui-ci n'ont jamais été jusqu'à permettre l'endossement dans des circonstances semblables à celles qui se rencontrent en l'espèce actuelle;

« Qu'en effet, non seulement les billets à ordre, objet de la contestation, étaient échus et protestés dès le 15 octobre 1842, mais qu'ils avaient donné lieu à des recours, à des assignations, et à une instance devant le Tribunal de commerce de Saint-Malo, à une condamnation en date du 20 novembre suivant, et enfin à la mesure d'une inscription hypothécaire;

« Considérant que c'est après toutes ces suites que les sieurs Boné et Loyer-Villermay qui, comme précédents endosseurs, avaient remboursé le sieur Ozon, poursuivant, et avaient inscrit leur créance le 20 décembre 1842, se sont avisés, au lieu de provoquer l'exécution du jugement, ou de reprendre l'instance, si ce jugement était périmé, de lancer de nouveaux billets dans la circulation; qu'en les endossant au sieur Dufresne-Légné, le 31 décembre 1843, c'est-à-dire près de quinze mois après leur échéance;

« Considérant que, par l'entremise dudit Dufresne-Légné,

fut fait un nouveau protêt à la date du 25 janvier 1844, lequel, suivi d'assignation, a amené l'instance actuelle; considérant que le système admis par les premiers juges consacrerait le droit de faire protêts sur protêts, ce qui (sans la prescription) n'aurait plus de fin, puisque ce qu'on tolérerait en faveur des sieurs Boné et Loyer-Villermay, ne saurait être refusé au sieur Dufresne-Légné, qui, n'étant pas payé, pourrait à son tour rejeter, par endossement, les billets dans la circulation, au grand préjudice du commerce;

« Considérant, d'ailleurs, que si les maintiens des appels étaient exactes, les sieurs Boné et Loyer-Villermay auraient eu un intérêt illicite à agir comme ils ont procédé, puisqu'ils n'auraient fait circuler de nouveaux titres de créance que pour échapper à une exception que les sieurs Letalle voudraient faire résulter des versements opérés, disant-ils, par eux aux mains de la dame Lemercier-Duverger, premier endosseur, au domicile de laquelle les billets étaient payables, et qui toujours, si l'on en croit lesdits Letalle, était en compte-courant avec Boné et Loyer-Villermay, lesquels n'auraient arrêté, que par ce motif les poursuites de 1842, et n'auraient songé à rejeter les billets dans la circulation que quand la faillite Lemercier leur enleva l'espoir d'un paiement intégral;

« Considérant qu'outre l'intérêt qu'a tout plaideur de faire retomber sur son adversaire les frais d'une poursuite illégale, les appels trouveraient plus de facilité, dans une lutte corps à corps avec les sieurs Boné et Loyer-Villermay, à justifier leurs maintiens, soit par la vérification des livres de ceux-ci, soit autrement;

« Considérant que, puisque le sieur Dufresne-Légné n'a pu recevoir la propriété des billets en litige par un endossement postérieur de 13 mois à l'échéance, et après protêt, assignation, jugement et inscription hypothécaire, il était sans qualité pour intenter l'action actuelle, qui dès lors doit être annulée;

« Par ces motifs, dit mal jugé; réformant, déclare le sieur Dufresne-Légné sans qualité pour poursuivre le paiement des billets en litige; annule le jugement et l'instance.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Donnodievie.

Audience du 19 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 24 février 1839, vers cinq heures, Jean D. francès fils, jeune homme d'environ vingt et un ou vingt-deux ans, fut rencontré à quatre-vingt-dix-huit mètres de sa maison, du côté du nord, gisant sur un sentier, inondé de sang, faisant à peine entendre quelques cris plaintifs. Celui qui le rencontra ainsi fut Bertrand Boné, domestique de Deffrancis père. « Je suis mort, lui dit son jeune maître; un homme en pantalon gris et en bonnet blanc m'a tiré ici un coup de fusil, quelque peu après minuit. » Bientôt après il fut transporté chez lui, où se rendirent successivement plusieurs personnes, notamment M. le maire, deux médecins, et ensuite le curé du lieu. Vers midi il mourut.

Si chemise présente un grand nombre de petits trous et un autre plus grand, tous correspondans au côté droit sur cette partie du corps; en effet, on constata beaucoup de petites plaies, et une autre plus grande, ayant un centimètre et demi de diamètre, ou à peu près, et située sur la onzième côte. Cette côte était brisée, et l'artere intercostale ouverte. Le rein du même côté était blessé à son bord externe, et dans la moitié de sa face postérieure. La onzième vertèbre dorsale était fracturée à son bord inférieur, traversée de bas en haut, et de dehors en dedans. La moelle épinière était lésée à la face antérieure, qui correspondait à cette vertèbre; et cette lésion avait sulli, selon MM. les médecins, pour que le blessé tombât à l'instant, pour qu'il lui fût même impossible de se relever.

Des petites plaies qui infestaient seulement la peau, il fut extrait de petits fragments de drap. Dans la vertèbre fracturée furent trouvés des grains de plomb, et la bourse même qui avait servi à charger l'arme. D'un autre côté, les études faites sur le lieu du crime n'établirent qu'un intervalle de trois à quatre mètres entre les points où l'assassin parut s'être porté, et la victime être tombée. Et comme, en outre, il était évident que la charge avait fait balte, on conclut qu'en effet le coup avait dû être tiré à cette distance de trois à quatre mètres seulement.

Au-dessous du sentier où tomba le jeune D. francès, et à une profondeur d'environ 1 mètre 65 centimètres, était un chemin creux. Contre le tertre était un gros ormeau, sous lequel se manifestaient les traces récentes d'une personne qui y avait plus ou moins longtemps stationné. Et le rapport qu'il y avait entre ce point-là et celui où Jean Deffrancis avait été atteint, concourait avec l'état des plaies pour indiquer que le coup lui avait été porté par derrière.

Cette nuit-là, le vent du midi avait soufflé avec quelque violence, et comme l'événement avait eu lieu au nord de la maison Deffrancis, tous ceux de cette maison furent écartés avec la plus entière confiance: lorsqu'ils dirent n'avoir pas entendu l'explosion. D'autre part, la clarté de la lune avait été presque constamment obscurcie par les nuages, et chacun dut concevoir qu'en se bornant à signaler vaguement un homme habillé de gris avec un bonnet blanc, le jeune Deffrancis n'avait dit que ce qu'il pouvait dire; d'autant plus que le tertre et l'ormeau avaient dû faire aussi obstacle à sa vue. Il ajouta, cependant, que ce même homme avait pris, en sortant de là, une direction qui tendait de plus en plus vers le nord, et cette dernière indication se vérifia bientôt au moyen d'une suite de traces identiques à celles remarquées sous l'ormeau.

Affectueux et respectueux pour ses parents, doux et honnête pour les étrangers, constamment éloigné des querelles et des vices qui les font naître, ce jeune homme n'avait, ainsi qu'il l'observa lui-même avant de mourir, jamais connu le moindre ennemi.

Le défunt était à la veille d'épouser une fille dont la main avait été inutilement demandée par quelques autres; on rechercha tous ceux que l'on supposait avoir pu être ses rivaux. Enfin, les intérêts de famille pouvant quelquefois susciter des ambitions coupables, on rechercha encore un beau-frère qui demeurait non loin de là. Six personnes furent ainsi séparément et rigoureusement examinées, mais elles furent toutes déclarées relaxées.

Tout annonçait, jusque-là, que, dans cette affaire, il y

avait quelque chose de véritablement étrange. Avant d'aller plus loin dans les informations, on fit un retour sur celle déjà obtenue; on se rattacha à un point unique et fatal dans toute la situation de ce jeune homme (son projet de mariage avec Françoise Cassas), et ce point, on résolut de l'éclaircir.

Ce jeune homme avait été atteint sur le chemin qui de chez Françoise Cassas conduisait à sa maison. La nuit où il fut frappé était précisément celle où il venait de passer la veille avec elle, chez une sœur de celle-ci, et avec un de leurs frères. A l'heure même, et tout auprès de la maison où cette veillée avait eu lieu, c'est-à-dire vers dix heures du soir, un homme avait été aperçu se dirigeant vers cette maison. Arrivé à cinq ou six pas de celui qui l'aperçut, il s'était détourné comme quelqu'un qui se cache. On n'avait pu savoir si l'ensemble de ses habits avait cette couleur grise qu'avait remarquée la victime, mais on savait du moins qu'elle n'était pas foncée, puisqu'elle avait facilement et frappé la vue, et surtout que cet homme portait sur sa tête un berret ou un bonnet blanc.

Aucun rival ne pouvait être suspecté, ainsi que l'avaient fait voir les plus exactes appréciations. Aucun membre de la famille Cassas n'avait été opposé à ce projet de mariage, ainsi que cela résultait de ce qu'en avait dit chacun d'eux, et surtout de l'intérêt qu'ils avaient à le voir se réaliser, force fut de diriger les recherches sur une autre voie. On connaissait assez vaguement les répugnances que Deffrancis père avait manifestées à ce sujet, et les instances de son fils, quoique discrètes et convalescentes. D'un autre côté, l'homme qui, dans la nuit du crime, avait été vu se dirigeant vers la maison de la sœur de Françoise, et se cachant, avait paru être d'une taille et d'une démarche pareilles à celles de Deffrancis père. C'est ce qu'avait dit le témoin, qui est un habitant du pays, et qui même y a depuis longtemps vécu.

Malgré ces premières données, on repoussa d'abord l'idée qu'un tel crime fût possible. Deffrancis père était honnête homme, bon et serviable pour ses voisins, bon et affectueux pour sa famille. Mais aussi il était vig, résolu, toujours prêt à briser tout obstacle dès qu'il croyait avoir raison.

Plusieurs propos qui seront cités dans le cours des débats dénotent chez Deffrancis le parti pris de s'opposer par tous les moyens au mariage de son fils.

Ces propos, connus du public, firent naître des soupçons sur son compte. Un jour, la femme Deffrancis alla s'asseoir auprès d'un témoin qui était occupé à son travail. « Tu ne parles donc plus, lui dit-elle, de notre pauvre Jean! — On en parle pourtant, lui répondit le témoin; et, puisque nous sommes seuls ici, je vais vous dire qui on accuse; c'est votre mari. Mais vous, vous devez bien le savoir. Puisque vous couchez ensemble, vous devez bien vous rappeler s'il s'est levé pendant la nuit. » Cette femme le regarda fixement, de sang-froid; puis sa figure devint rouge. Un instant après, sans rien dire, elle pleura abondamment. Enfin, elle reprit la couture qu'elle faisait en ce moment, et demeura là. Mais le témoin n'eut pas le courage de poursuivre cette conversation: il n'en fut plus rien dit. Le soir, il eut tellement de craintes que, pour se retirer chez lui, il évita son chemin ordinaire.

Quelques jours après, il eut occasion de raconter à d'autres voisins les deux entretiens qu'il avait eus dans cette journée. Et Deffrancis, qui les a vus, surtout celui qui lui est personnel, a imputé au témoin de la méchanceté.

Un fossoyeur, Martin (Raymond), étranger à cet endroit, avait couché quelque temps chez Deffrancis depuis la mort du fils. N'ayant pas eu lieu d'apprendre encore cet événement, il lui demanda un jour s'il n'avait pas d'enfant malade. — « Non, lui répondit D. francès: un soir que j'étais à l'affût du lièvre, j'ai en le malheur de le tuer. Il bas, au-dessous de ces arbres. » Et il pleura. C'était dans l'hiver de 1843.

Après avoir, et un jour qu'il se retirait du marché de Mauvezin, avec une femme de la contrée, cette femme lui dit: « Il est bien malheureux qu'on n'ait pu découvrir l'assassin! — Celui qui l'a tué, répondit Deffrancis, était le meilleur de ses amis. »

Maintes fois, il lui est arrivé de dire, au sujet de ce mariage et de cette mort: « Il aurait bien mieux valu que je le fusse laissé se marier. »

Tel est l'extrait de l'acte d'accusation. Michel Deffrancis, l'accusé, est âgé de 63 ans. Il paraît encore plein de vigueur. Sa figure respire la franchise. Il paraît très ému à son entrée dans la salle.

M. Bories est au banc de la défense. La fille de l'accusé est assise près de lui; elle pleure abondamment.

Après les formalités préliminaires, M. le président interroge l'accusé:

M. le président: D. francès, faites-vous connaître votre position de fortune; quelle est la valeur de votre propriété? — R. (en patois) Je ne puis pas vous dire.

D. Mais enfin, vous devez savoir à combien vous l'estimez? — R. (après s'être recueilli) De 7 à 8,000 francs environ.

D. Vous avez contracté des dettes? — R. Oui, Monsieur.

D. A combien s'élevaient-elles? — R. A 5,000 fr.

D. Combien avez-vous d'enfants? — R. (avec attendrissement) J'en ai quatre, Monsieur.

D. Quelle est la somme que vous donnez à chacune de vos filles? — R. Je leur donne 1,200 fr.

D. Il est extraordinaire que vous leur ayez donné de pareilles dots avec votre position de fortune? — R. J'ai emprunté pour les payer.

M. le président: En effet, vous avez dit que vous aviez 8,000 francs de dettes. Savez-vous quelle était la fortune de la jeune personne que votre fils devait épouser? — R. Je crois que cela pouvait s'élever de 5 à 4,000 francs.

D. Il paraîtrait que quand il fut question de son projet de mariage et de vos refus, vous lui auriez fixé un jour pour se décider? — R. C'est M. Sousset qui m'en a parlé le premier. Alors, j'ai voulu assembler mes parents pour prendre conseil d'eux.

D. N'avez-vous pas dit de votre fils, en parlant de ce mariage: Il faut qu'il y renonce mort ou vif? — R. Jamais, Monsieur, jamais; je n'ai tenu ce propos. (Ici la voix de l'accusé est interrompue par ses sanglots.)

M. le président, avec bonté: Rmettez-vous; et tâchez de répondre avec plus de calme aux questions que je vous adresse. Votre fils était un garçon laborieux? — R. Oh! pour cela, oui, Monsieur.

D. Il était sage, de mœurs régulières et d'un caractère soumis? — R. C'est la vérité.

D. On vous reproche cependant des violences à son égard.

Une fois notamment, vous l'auriez menacé d'un coup de fusil? — R. Cela est faux.

D. Un jour où votre fils assistait à une fête, ne prîtes-vous pas un fusil en disant que vous vouliez le tuer? — R. Jamais je n'ai fait cela.

D. Le soir de sa mort, vous vous êtes trouvé au bois avec lui? — R. C'est vrai.

D. Que se passa-t-il entre vous? — R. Je lui dis que ce mariage me déplaît; et lui ne me répondit rien.

D. Que faites-vous alors? — R. J'allai chez un voisin où je laissai ma hache après m'être arrêté quelque temps; je retournai chez moi et je trouvai mon fils qui mangeait la soupe. Mon fils sortit pour aller voir M. Touartre; alors je me couchai et ne me relevai plus.

D. N'avez-vous pas su ce soir-là que vot. fils était allé chez la fille Cassas? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous entendu pousser des cris pendant la nuit? — R. Non.

D. Quand Bertrand Boué vint prévenir du malheur arrivé à votre fils, n'avez-vous pas répondu: «C'est un ivrogne, laissez-le là»? — R. C'est vrai; j'avais entendu dire qu'il devait aller à une partie de crêpes.

D. Mais, d'après ce que vous avez dit, vous pensiez qu'il était chez M. Touartre. Vous savez bien qu'il n'y avait pas la de partie. D'un autre côté, pourquoi ne vous hâtes-vous pas de vous rendre auprès de votre fils, en apprenant l'événement? pourquoi, en le voyant blessé et mourant, ne vous approchâtes-vous pas de lui? — R. Dès la nouvelle, je m'empressai de me lever; je pris mes vêtements à la hâte, j'achevai même de m'habiller dehors, malgré le vent et le froid qu'il faisait.

D. Pourquoi, au lieu d'aller vers votre fils, et de lui témoigner votre affliction, lui avez-vous adressé des injures? — R. Je ne l'ai pas injurié; je lui dis seulement: Mon fils, tu t'es ivrogne; et lui me répondit: Non, mon père.

D. On a dit que vous ne vous étiez pas approché de lui. — R. Ce fut moi-même, au contraire, qui le plaçai sur une chaise.

D. Ne dites-vous pas alors aux personnes qui étaient présentes: Je suis perdu? — R. Je ne crois pas.

D. Il paraît cependant que le lendemain vous paraissiez fort troublé? — R. Je n'ai cessé de dire que je serais bien content de découvrir celui qui m'avait tué mon fils; j'aurais donné un de mes bras pour cela, comme je le donnerais encore.

D. Mais n'avez-vous pas fait des aveux? — R. Jamais! moi, avoir tué mon fils! moi, un père barbare!

L'accusé ne peut continuer, les larmes inondent son visage; il s'assoit, sur l'invitation de M. le président.

M. Bories donne à la Cour quelques explications au sujet de la partie de crêpes; il lit à cet effet un passage ainsi conçu de l'interrogatoire de l'accusé pendant l'instruction:

« Mon domestique m'ayant demandé, la veille au soir, la permission d'aller chez ses parents, partit le lendemain matin avant le jour, et suivant le sentier au nord de ma maison, y trouva sur ses pas mon fils couché par terre. Au même instant survint un autre homme, qui vint me prévenir qu'un jeune homme avait été trouvé couché. Je me levai de suite, et en allant, le domestique me cria que c'était mon fils. En arrivant, je crus qu'il était ivre, quoique ce ne fût pas son habitude de prendre trop de vin; mais je crus qu'il avait trop bu la veille au soir, dans une partie de crêpes que je savais devoir se faire chez la sœur de Françoise Cassas, demeurant à Taybosc; cependant je dois observer que je ne savais pas le jour qu'elle devait avoir lieu. »

D. N'êtes-vous pas sorti dans la nuit du samedi au dimanche, dans laquelle votre fils fut assassiné? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez cependant dit, précédemment, que vous saviez que votre fils devait assister à une partie de crêpes chez la veuve Daziron? — R. J'avais appris qu'il devait assister à une partie de crêpes, mais je ne savais pas qu'elle dût avoir lieu ce jour-là.

M. le président: Maintenant MM. les jurés en savent assez pour comprendre la suite des débats.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Dubuc, maire à Puycaquier: Le 25 janvier, je fus prévenu que le fils Deffrancis avait été assassiné. Je me transportai chez lui; je trouvais la chambre remplie; je fis retirer tout le monde; Deffrancis père voulait rester, je le fis sortir aussi. Je m'approchai du mourant, je lui demandai s'il avait des soupçons. « Je n'avais aucun ennemi, me répondit-il; mais celui qui a fait le coup était habillé de gris et avait un bonnet blanc. »

Je fis apporter les fusils qui se trouvaient au pouvoir de Deffrancis; mais je ne reconnus point l'arme qui avait pu porter le coup. Je fis également vérifier les empreintes des pas; après quoi, j'interrogeai Deffrancis père, qui me dit qu'il soupçonnait le frère de la fille Cassas.

D. Deffrancis vous dit-il qu'il n'avait pas d'autres armes que ces deux fusils? — R. Oui.

M. le président: Avez-vous On a trouvé cependant deux pistolets? — R. C'est vrai, mais ils ne servaient pas; je ne les ai fait arranger que depuis.

M. le président, au témoin: N'êtes-vous pas des soupçons? — R. Je ne pouvais me résoudre à accuser un père, malgré la contenance peu empressée de l'accusé.

D. Quel était le caractère de Deffrancis père? — R. Très absolu. Il menaçait quelquefois de coups de bâton. Un jour il frappa un enfant sur la porte de l'église.

M. Bories: Je prie M. le président de demander au témoin si le fusil trouvé chez Deffrancis avait servi à tirer dans la nuit?

Le témoin: Je n'ai pas remarqué.

M. Bories: Le témoin demanda-t-il à l'accusé s'il n'avait pas d'autres armes, ou bien s'il n'avait pas d'autres fusils?

Le témoin: Je lui demandai s'il n'avait pas d'autres armes, et je crois qu'il me répondit négativement. J'ajoute que Deffrancis est un homme probe, serviable, et qu'on lui prêtait même de l'argent sans billet.

On appelle Françoise Cassas. Le nom de cette ancienne fiancée de la victime excite un certain mouvement; mais cette fille étant aujourd'hui mariée, à beaucoup perdu de l'intérêt que sa présence eût excitée. Françoise Cassas s'exprime ainsi: Le fils Deffrancis voulait m'épouser, mais son père ne le voulait pas. Le soir de l'assassinat, j'allai chez une de mes belles-sœurs; j'y passai la soirée avec Deffrancis fils; en sortant, il m'accompagna, et me dit: « Je n'ai que jusqu'à demain pour me prononcer, et demain, après la messe, je te ferai part de ma réponse. » En me quittant, il rencontra le nommé Maçon, qui se retirait.

D. N'est-ce pas ce Maçon qui voulait se marier avec vous? — R. Non, c'était un autre, son frère Barthélemy, qui me faisait la cour depuis un ou deux ans.

D. Maçon se brouilla-t-il avec Jean Deffrancis? — R. Non, jamais.

Le témoin, interrogé sur les autres rivaux qui se sont disputés sa main, déclare qu'ils se sont retirés devant Jean Deffrancis, sans manifester de haine contre lui, notamment le nommé Dufort, qui a été soupçonné précédemment de l'assassinat.

D. au témoin: Vous ne soupçonnez personne? — R. Non, Monsieur.

D. Savez-vous quel était le caractère du père Deffrancis? — R. Il était violent et ne voulait pas être contrarié.

D. Un nommé Barjolet vous faisait-il alors la cour? — R. Non.

M. le président à l'accusé: Pourquoi avez-vous accusé ce Barjolet? — R. Parce qu'immédiatement après la mort de mon fils, il alla faire la cour à Françoise Cassas.

D. Quand a-t-il été convenu entre Deffrancis fils et vous que vous vous retireriez le soir chez votre sœur? — R. Ce fut convenu le matin; j'ignore ne le savait que mon frère.

D. N'a-t-on pas aperçu, avant l'assassinat, un homme se dirigeant vers votre maison? — R. On l'a dit. C'était un homme de haute taille.

D. N'est-il pas allé écouter à votre fenêtre? — R. Non.

Jean-Baptiste Cassas confirme la déposition précédente. Il ajoute que, le soir de l'assassinat, il a fait un grand vent et que la lune a été voilée par le brouillard, sans qu'il eût par intervalles aucun moment de clarté.

Joseph Cassas, propriétaire à Puycaquier: Le dimanche matin, mon domestique m'apprit qu'on avait assassiné le fils de Deffrancis. Informé de ce malheur, je me rendis auprès de la victime.

D. Qui soupçonnâtes-vous alors? — R. C'était bien difficile.

D. N'avez-vous pas dit au maire que vous soupçonniez le

nommé Brunet? — R. Moi! jamais; je l'ai seulement entendu soupçonner mal à propos par M. le maire.

Joseph Fourcade, cultivateur, domestique chez Deffrancis: A la suite de l'assassinat, j'étais au moulin de Courné, chez Cassas; j'allai voir Jean Deffrancis, qui me dit: « Mon pauvre Joseph, tu ne me verras plus courir. » Il ne me parla pas de l'assassin.

Joseph Abadie, propriétaire. — Je fus requis pour faire la recherche des traces chez Deffrancis et pour examiner les traces de l'assassin présumé. Le premier examen fait, les soupçons se portèrent sur Brunet, à cause de discussions qui existaient entre lui et la victime. Nous allâmes dans la maison de Brunet, où nous ne trouvâmes aucune espèce d'arme.

Pierre Brunet, cultivateur. Ce témoin s'avance vivement, en portant autour de lui un regard presque idiot.

M. le président: On vous a accusé d'avoir tué Deffrancis? — R. Moi? (il cherche un moment.) Ah! oui; mais je ne suis pas coupable.

D. Il a existé des discussions entre vous et Deffrancis père. Une fois, notamment, vous avez mis le feu à sa cabane? — R. Moi? nenni.

D. Vous avez arraché des cheveux qui lui appartenaient? — R. Oh! nenni, nenni, Monsieur.

Le témoin répond d'un air impassible, avec sa négation favorite, à toutes les questions qui lui sont adressées.

M. le président aux jurés: Ce témoin jouit d'une assez mauvaise réputation. Il a été accusé d'une foule de taquineries à l'égard de l'accusé; mais les charges n'ont pas été suffisamment établies.

Pierre Peyrèbre: Un soir, en revenant de la foire de Mauvezin, Deffrancis père me dit, en me parlant de son fils et de sa mort: « Ah! le pauvre! il m'a crié pendant toute la nuit: Papa, papa, venez me chercher! »

L'accusé interpellé déclare ne pas se rappeler ce propos. Il ajoute qu'il a porté des secours à son fils.

Bertrand Dufort, premier rival de Deffrancis: J'ai courtisé la fille Cassas pendant deux mois environ; mais, ayant appris que Jean Deffrancis lui faisait aussi la cour, je me suis retiré, sans cesser pour cela d'avoir avec lui des relations amicales.

Jean Mathelin, tisserand à Puycaquier, a été requis par l'adjoint au maire, le lendemain de l'assassinat, pour aller voir dans le domicile de Dufort s'il n'avait pas d'autres souliers.

D. En avez-vous trouvé? — R. Non, Monsieur.

L'audience est suspendue à onze heures jusqu'à une heure et demie.

M. le président continue l'audition des témoins.

Jean Laborie, propriétaire à Puycaquier: J'ai toujours trouvé l'accusé fort honnête, fort poli et de bonne rencontre. Un jour, j'ai vu que l'on avait tiré un coup de fusil à la fenêtre de Deffrancis, et que l'on y avait cassé des carreaux.

Jean Maçon: Mon frère a voulu se marier avec la fille Cassas. Le soir de l'événement, je rencontrais Jean Deffrancis près du lieu du crime.

D. A quelle distance l'avez-vous vu? — R. A quarante pas environ.

D. L'avez-vous reconnu? — R. Oui, puisque je lui ai parlé.

D. Avez-vous un fusil? — R. Comme tout le monde.

M. Bories: A-t-on trouvé ce fusil chez le témoin? — R. Je n'étais pas chez moi quand on est venu.

L'accusé verse des larmes.

M. le président: Cessez donc de pleurer ainsi; on croirait à la fin que ces larmes sont feintes.

M. Bories: Nous avons des témoins qui prouveront qu'elles sont sincères.

Gabriel Boubé, cultivateur, dépose qu'à une époque déjà éloignée (il y a environ cinq ans), Deffrancis père avait conseillé au nommé Depuy de tuer un individu qui le poursuivait.

M. Borie donne lecture de la première déposition écrite du témoin, de laquelle il résulte que Deffrancis fils lui aurait dit qu'il ne se fierait pas à Jean Maçon.

Le témoin ne se rappelle pas ce propos.

Jean-Pierre Taupiac, laboureur, a entendu dire à Jean Maçon que Deffrancis ne tenait pas encore la fille Cassas. Le jour de l'assassinat, le même Maçon dit à huit heures au témoin qu'il allait se coucher.

M. Borie: Et il n'y alla pas.

M. le procureur du Roi: Comment le savez-vous?

Le défendeur: Puisqu'il est constaté qu'il a été rencontré plus tard, et qu'il n'était pas encore couché à minuit.

Joseph Barjolet, marié à la fille Cassas, deuxième rival de Deffrancis: Le jeudi soir, avant l'assassinat, je travaillais avec Jean Deffrancis. Il me dit qu'il allait me quitter pour aller voir sa prétendue (la fille Cassas). Le père Deffrancis dit au témoin: « Ce mariage ne me convient pas; mais j'ai donné à mon fils jusqu'à dimanche pour se décider: il faut que dimanche tout soit terminé. »

D. Deffrancis vous a accusé d'être l'assassin de son fils? — R. Oui, Monsieur, pour détourner les soupçons.

M. le procureur du Roi, à l'accusé: N'êtes-vous pas venu vous-même au parquet pour dénoncer le mariage du témoin avec la fille Cassas? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Françoise Cassas, votre femme, vous a-t-elle jamais rien dit qui pût faire accuser Deffrancis père? — R. Jamais elle ne l'a accusé, mais elle le soupçonne.

Le témoin ajoute que Deffrancis aurait engagé un cordonnier à dire qu'il lui avait fait une paire de souliers.

Guillaume Pomès: Deffrancis père m'a dit un jour, en me montrant Barjolet: « Voilà l'homme qui a tué mon fils; mais ni moi ni personne ne l'avons cru. »

D. Et que pensez-vous de la culpabilité de Deffrancis? — R. Je ne puis rien dire à cet égard.

Pierre Barjolet, troisième rival, dépose qu'en 1837, tandis qu'il passait la nuit chez Deffrancis père avec ses filles, un coup de fusil qui passa sur sa tête. J'ai pensé qu'il me prenait pour un autre. Le père me dit ensuite: « Si j'avais eu le fusil, je ne l'aurais pas manqué. »

M. Soussens, propriétaire: Il y a environ quatre ans, le fils de Deffrancis vint chez moi pour me prier de parler à son père en faveur de son mariage avec la fille Cassas. Je fis, en effet, cette démarche. J'allai trouver Deffrancis père, qui me répondit: « Sans doute, cette fille est une brave personne, mais mon fils n'est pas bien dans ses affaires; j'en serais obligé de vendre des terres pour la légitime de ses sœurs. » Sur ces entrefaites arriva le fils; il fut de nouveau question de ce mariage, et je les quittai l'un et l'autre en les engageant à réfléchir. Quelques jours après j'appus l'assassinat de Jean Deffrancis; je vis le père qui me parut désolé.

D. Quand vous mîtes le fils en rapport avec le père, au sujet du mariage, l'accusé paraissait-il violemment irrité? — R. Non, il lui fit des représentations comme un bon père doit les faire.

D. Quels étaient les rapports de l'accusé avec sa famille? — R. Ils m'ont toujours paru très bons.

D. Vous êtes cependant en contradiction avec les autres témoins? — R. Je crois qu'il se faisait obéir par ses enfants; mais il était bon père.

M. Grabias, curé de Puycaquier: Le 24 février, je fus appelé dans la maison Deffrancis pour donner les consolations de la religion au fils que l'on me dit avoir été victime d'un assassinat. A peine fus-je entré, que l'accusé m'offrit de m'approcher du foyer. J'allai ensuite au lit du jeune homme, qui me dit: « J'ai été assassiné, et pourtant je n'avais pas d'ennemi. Mon assassin, ajouta-t-il, portait un bonnet blanc et des habits gris. » Après l'avoir confessé et avant de lui donner le sacrement de l'extrême-onction, je dus, selon les prescriptions de l'Eglise, lui demander s'il pardonnait à tous ses ennemis. « Oui, me répondit-il, je leur pardonne de grand cœur. »

Le soir, ajoute le témoin, un domestique vint demander, de la part du père, les habits de la victime. Il fit cela avec tant d'instance, que M. le maire et moi nous nous permîmes de dire à l'accusé qu'il ferait beaucoup mieux de faire disparaître à jamais ces vêtements.

D. Quelle est la moralité de l'accusé? — R. Je ne sais rien de mal sur son compte, mais on m'a dit qu'il était sévère dans sa famille.

Le témoin a entendu répéter que la victime avait dit avant de mourir: Je vous mon assassin, mais je lui pardonne.

M. Ducasse, propriétaire à Crastes, reproduit les derniers

propos attribués au fils Deffrancis.

M. le curé de Puycaquier est rappelé.

D. La femme de l'accusé est estropiée, savez-vous d'où cela provient? — R. J'ai vu dire que l'accusé l'avait frappée avec un instrument contondant, et qu'il avait mis ensuite de l'huile bouillante sur la blessure; mais je n'y ai jamais cru, pour ma part.

L'accusé et son défenseur protestent vivement contre ce fait.

La femme Soussens: J'ai assisté la victime à ses derniers moments. Après la mort, je vis le père qui se mit à genoux près du lit. Il me dit s'être levé pendant la nuit du crime pour donner du blé au meunier. Je lui fis observer qu'il aurait dû alors s'apercevoir de l'absence de son fils; mais il m'objecta que celui-ci passait souvent des nuits entières sans rentrer.

Le témoin a entendu dire à un témoin que la fille de Deffrancis lui avait presque tout avoué au sujet du crime.

M. Bories: Je dois faire remarquer que le témoin dont il est question a tout nié plus tard.

M. le président: Nous verrons cela. (Au témoin): L'accusé a-t-il dit que son fils voulait se marier, mais qu'il lui avait coupé le sifflet? — R. Je crois l'avoir entendu dire, mais je ne sais pas qui.

M. le président, à Deffrancis: Est-il vrai que vous avez dit vous être levé pour donner du blé au meunier dans la nuit de l'assassinat?

L'accusé nie formellement.

Le témoin, interpellé de nouveau, persiste dans sa déclaration; elle ajoute avoir vu dire qu'une fille de l'accusée, la femme Floris, avait manifesté le regret de n'avoir pas tout dit à la justice dans sa déclaration, et notamment ce propos de l'accusé: « Ton frère veut se marier; mais sois tranquille, j'y mettrai bon ordre. »

Bertrand Boué, domestique chez Deffrancis.

M. le président: Avant de rien dire, je vous exhorte à ne déclarer que la vérité.

Le témoin, après s'être recueilli: Après l'assassinat, je trouvais Jean Deffrancis couché sur le côté droit, à 60 toises de la maison. Je le plaçai sur une chaise avec le domestique d'un voisin. Le père, qui était présent, lui disait: « Tu es un ivrogne, un porc, un salop. » Le nommé Rivière déshabilla le blessé; je l'aidai dans cette opération. Le père joignait les mains en disant: « Je suis perdu! » Il sortit pour aller appeler M. Touartre, et je le vis qui allait et venait de la chambre à l'étable des bœufs, en répétant encore: Je suis perdu.

Le témoin a entendu dire à l'accusé qu'il avait deux charges de munition qui avaient servi à tuer son fils.

L'accusé, interpellé sur ce fait, répond qu'il avait tenu ce propos parce qu'il avait prêté au témoin Cassas deux charges de poudre.

Le témoin Cassas, rappelé, reconnaît en effet avoir emprunté ces deux charges à l'accusé pour tuer des volailles qui endommageaient son jardin.

Bertrand Boué, interrogé de nouveau sur le caractère de l'accusé, répond qu'il était chez lui d'une excessive sévérité, et qu'un soir, son fils étant rentré trop tard, il lui avait dit: Tu mériterais que je te... un coup de fusil. Une autre fois il lui ôta le pain de la main, et l'envoya coucher sans souper, à ce que le fils a dit.

L'accusé: Jamais je n'ai laissé manquer de pain à mes enfants.

M. le président résume rapidement la déposition du témoin.

Deffrancis, interrogé sur la moralité du témoin, déclare qu'il n'a pas à se plaindre de lui et qu'il le tient pour un honnête homme.

Jean-Marie Irat, géomètre: Le matin de l'événement, mon domestique rencontra celui de Deffrancis, qui était auprès de la victime. Celui-ci ivrogne auprès du père, qui répondit: « Mon fils est un ivrogne; qu'on le laisse là. » Il témoigna dans cette occasion beaucoup d'indifférence.

Plus tard, le charbon de l'endroit ayant dit à la femme de Deffrancis qu'on accusait son mari de l'assassinat, cette femme baissa la tête et ne répondit rien. Enfin il est à la connaissance du témoin, d'après les rapports du même charbon, que Deffrancis avait dit: « Mon fils voulait se marier, mais je lui ai coupé le sifflet. »

Geneviève Monge: Deffrancis m'ayant trouvé un jour aux champs, me recommanda de bien garder les brebis, sans quoi il me tuerait. Je lui demandai combien il en avait tué dans sa vie, il me répondit: Au moins vingt-cinq. (Rires.)

Deffrancis: Jamais je n'ai tenu ce propos.

Rose Saussens: L'accusé m'a dit un jour que s'il trouvait quelqu'un qui volait de la volaille, fût-ce son propre fils, il lui tirerait un coup de fusil.

L'accusé: Je n'ai jamais dit cela.

Le témoin: Si, mon cher, ce sont vos paroles.

L'accusé, pleurant: Il faudrait qu'un père fût bien barbare pour pouvoir tuer son fils.

Laurent Monge, cordonnier à Taybosc: Quelques jours après la mort de son fils, l'accusé me commanda une paire de bottes, en m'engageant bien à me rappeler le jour où je lui avais pris mesure. Déjà, à cette époque, on l'accusait d'avoir commis le crime. Deffrancis, au contraire, faisait porter ses soupçons sur Barjolet.

L'audience est levée à six heures et continuée au lendemain.

A l'audience du 20, on a terminé l'audition des témoins, et le ministère public a prononcé son réquisitoire.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Des Etangs.

Audience du 18 juillet.

VOL AVEC VIOLENCES. — BRIGANDAGE.

Anne Perchet, veuve de Nicolas Delantin, âgée de 78 ans, habite à Choilley une maison séparée des autres maisons de la commune par un terrain planté en vignes.

Geneviève Jeannot, femme Perchet, sa nièce, venait habituellement coucher avec elle.

Le 19 mars dernier, ces deux femmes étaient seules dans la cuisine vers huit heures du soir, lorsque deux hommes de taille inégale, et couverts de blouses bleues, pénétrèrent dans la maison sans bruit, se jetèrent sur la veuve Delantin, lui demandant où est son argent, en la menaçant de lui brûler les pieds dans le cas où elle refuserait de le déclarer. « Si tu bouges, lui disaient-ils, tu seras lardée. » Aussitôt un des deux coupe la corde d'une horloge, et lie les poignets de cette malheureuse, l'attache en outre par le cou avec deux mouchoirs, et la fixe au dossier d'une chaise. L'autre s'empare de la nièce, la grotte aux jambes et aux bras, avec menaces de mort si elle profère un seul cri.

Après ces actes de violence, les voleurs, qui avaient la figure masquée, pénétrèrent dans la seconde pièce de la maison, vident les armoires, renversent le mobilier, et emportent une somme de 450 fr., un crucifix et une bague en or. Les aboiements d'un chien qui était au dehors leur ayant inspiré des craintes, les individus se retirent, emportant avec eux la lumière et les clés des portes, qu'ils ont soin de fermer. Il était alors neuf heures du soir.

La justice descendit sur les lieux dès le lendemain au matin. Il lui fut facile d'établir la matérialité du vol; il avait laissé sur place des traces nombreuses; mais comment parvenir à la découverte des voleurs, qui paraissaient être étrangers à la localité? C'était une chose presque insupportable; et si nous rapportons cette affaire, c'est pour prouver que le succès en est dû à l'intelligence, l'activité et le soin que les magistrats ont apportés dans l'instruction de ce crime.

D'abord on constata que les voleurs ne s'occupaient pas habituellement de travaux rudes et grossiers. Ils avaient les mains propres et assez douces au toucher; sous la blouse de l'un il y avait un pantalon de drap fin; le plus petit était coiffé d'une casquette, l'autre d'un bonnet de soie noire, cachant entièrement sa chevelure. Leur chaus-

sure était mince, et il y avait, disent les femmes, une sorte d'élégance dans la tenue de ces misérables.

Poursuivant ses investigations dans les communes voisines, la justice apprend que deux étrangers ont été vus, le 19 mars, à sept heures du soir, du côté de la maison de la veuve.

Le 20, de très grand matin, un cultivateur trouva sur un des bras de sa charrie un gant glacé qui n'appartenait à aucun habitant du pays. Deux hommes ayant aux mains des gants noirs, l'un en filole, l'autre en peau glacée, ont passé dans deux communes voisines la journée du 19 mars.

Vers midi, ils sont entrés dans deux maisons pour boire; ils se disent employés dans l'administration des ponts-et-chaussées, et l'un d'eux ajoute qu'il a une connaissance dans le voisinage, et il montre une lettre écrite par une fille Lafontaine à l'adresse de François Viret.

Ils payent leur dépense avec une pièce d'or; ils annoncent, à six heures du soir, qu'ils vont à Prauthoy prendre la voiture de Dijon. Leur signalement fut recueilli avec soin: ils étaient couverts de blouses, mais leurs vêtements de dessous étaient de drap fin.

L'information dans son principe constate encore qu'un de ces hommes avait déjà paru dans les environs. Il s'était présenté à la mère Lafontaine et à Marguerite sa fille comme leur parent; il avait même fait cadeau à celle-ci d'une paire de bis et d'un anneau d'or, annonçant qu'il reviendrait la voir. Il a encore présenté une pièce d'or pour sa dépense.

Ces ren eignemens étaient précieux; ils pouvaient conduire à la découverte des coupables. La justice les fit circuler; ils parvinrent notamment à la police de Besançon, et c'est en cette ville que nous transportons le lieu de la scène.

Le 6 avril, le commissaire de police de Besançon fit arrêter deux individus qui lui paraissent suspects, se disant marchands colporteurs, mais n'ayant en réalité aucune marchandise en leur possession.

Leur bagage consistait en linge et hardes, et en coiffures variées; ils étaient porteurs de deux couteaux-poignards. On les trouva nantis d'une monture de selle à ressort et de palettes en fer destinées à servir de point d'appui à des leviers. Au moment de leur arrestation, un d'eux a essayé de prendre la fuite.

Ils se nomment François Viret et Mathieu Dessiaux, et ont à répondre à une accusation de vol de nuit, dans une maison habitée, par deux personnes porteurs de couteaux, après avoir escaladé un mur de clôture, en faisant usage de violence et avec menaces de se servir de leurs armes.

Ils entendent froidement la lecture de l'acte d'accusation; ils ne paraissent pas inquiets sur leur sort. Cependant ils sont assistés pour leur défense par deux des plus habiles avocats du barreau.

Les interrogatoires sont fort simples. Viret a connu Lyon Dessiaux, qui était au service d'un liquoriste. L'ayant trouvé sans emploi à Paris dans les premiers jours de mars, il se l'est associé, et tous deux revinrent dans les environs de Langres où Viret, se proposait de revoir la fille Lafontaine; ils ont passé la journée du 19 mars dans une commune voisine de Choilley, que la veuve Delantin habite; mais à huit heures du soir, ils ont quitté cette commune pour se diriger sur Dijon.

Dessiaux convient à peu près des mêmes faits, seulement il s'efforce de prouver que leur arrivée dans le pays est postérieure au 20 mars.

On procède à l'audition des témoins.

La veuve Delantin et sa nièce confirment

le matelas. Je lui reprochai sa conduite; il me répondit éhontément qu'il ne m'avait rien pris et que je le laisse tranquille. Ayant aperçu la clé de la chambre sur une chaise, je m'en emparai et l'enfermai à double tour. Le matin, vers trois heures, il tenta de s'évader en arrachant la serrure avec je ne sais quoi; mais comme j'avais donné l'éveil au concierge, celui-ci l'empêcha de sortir, et il fut livré au commissaire de police.

M. le président : Vous reconnaissez bien Fain pour l'homme auquel vous avez donné l'hospitalité ?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est bien lui.

Le sieur Martinais, domestique, rue Vivienne, 17 : Je connais Fain depuis quinze ans environ. Il était alors novice dans la maison des frères Saint-Jean-de-Dieu, à Nantes. Il s'y est mal conduit, et on l'a renvoyé. Je le perdais de vue pendant plusieurs années; et, étant venu à Paris, je sus qu'il était domestique à l'Hôtel-Dieu. L'aumônier de cet hôpital le plaça comme domestique dans l'institution religieuse de M. Poiloux, rue du Regard, d'où il se fit chasser. Plus tard, comme il ne faisait rien et qu'il était à la charge de tous ceux qu'il connaissait, je l'envoyai au grand séminaire de Châlons. Au bout de très peu de temps il en fut chassé comme ivrogne. Il est venu alors me retrouver à Paris; mais je n'ai plus voulu m'occuper de lui. Il a trouvé moyen, en jouant la dévotion, d'entrer chez les frères de la doctrine chrétienne, à Passy. Il en fut encore chassé pour sa mauvaise conduite.

M. le président : Y a-t-il longtemps de cela ?

Le témoin : Il y a trois ans. M. Badiche, prêtre-administrateur de l'église Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, le reçut par charité, et il reconnut ce bienfait en lui buvant son vin, auquel il substituait de l'eau. Chassé encore de cette maison, il eut l'impudence de se rendre dans mon pays, et de s'y faire nourrir par ma famille, en se disant envoyé par moi.

De là, il a été chez les trappeurs de Bellefontaine, près de Chollet, où il a été reçu huit jours. Comme j'étais connu dans cette maison, on lui remit, quand il en sortit, un petit paquet pour moi, mais il se l'approprié. Ce paquet renfermait un livre, deux pièces de rubans et un pot de confiture. Il est revenu à Paris depuis plus d'un an, et n'y a jamais vécu que de flouteries.

M. le président : Fain, reconnaissez-vous vous être présenté chez la dame Mandron, et vous y être fait donner l'hospitalité, en prenant la fausse qualité de moine ?

Le prévenu : Jamais je n'ai dit que j'étais moine. Voici comment ça s'est fait : J'étais allé à Montmartre, chez une sœur de charité, pour avoir une adresse. M<sup>me</sup> Mandron arriva pendant que j'étais là. La sœur lui dit : « Voilà la personne que j'ai envoyée chez vous pour que vous lui donniez l'hospitalité. »

D. Il résulte de toute l'instruction, que vous vous êtes dit moine. — R. Du tout; j'ai dit que j'avais été longtemps chez les frères Jean-de-Dieu.

D. M<sup>me</sup> Mandron vous a logé dans un cabinet, et vous en avez enlevé tout ce que vous avez pu emporter. — R. Je n'ai rien pris; il n'y avait pas dans la chambre un seul des objets dont M<sup>me</sup> Mandron a parlé.

D. Vous vous êtes fait chasser de toutes les maisons où vous avez été reçu? — R. Je n'ai jamais été chassé du convent des frères Saint-Jean-de-Dieu.

D. Vous avez été chassé de chez M. Poiloux? — R. Il m'a renvoyé par suite de cancan, mais pas pour vol.

D. Et chez les frères de la Doctrine chrétienne, à Passy? — R. On a renouvelé toute la maison, et je suis parti comme les autres domestiques.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Thevenin, avocat du Roi, condamne Fain à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

QUESTIONS DIVERSES.

Failite. — Vente d'immeubles. — D'après l'article 572 du Code de commerce, lorsqu'il n'y a pas de poursuite d'expropriation commencée avant le contrat d'union, aux syndics seuls appartient le droit de suivre la vente des immeubles du failli.

Le créancier qui, avant ce contrat, n'a signifié que le commandement préalable à la saisie, ne peut disputer cette poursuite aux syndics.

En cas de difficulté sur ce point, il peut y être statué en référé, comme s'agissant de matière urgente, d'une demande en discontinuation, et non d'une demande en nullité des poursuites des syndics.

(Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre); présidence de M. le premier président Séguier; audience du 22 juillet. Confirmation d'une ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal de Versailles, du 20 juin 1844; plaidants : M<sup>rs</sup> Deroulès, avoué de Gelyot, appelant; et Chauvelot, avoué des syndics Basches, intimés; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

Ruette communale. — Prescription. — Une commune qui établit, non par titres qui lui soient propres, mais par d'autres documents, sa possession plus que trentenaire d'une ruette, est fondée à la revendiquer contre un particulier dont la possession est, sinon simplement d'an et jour, du moins bien inférieure à trente ans.

(Même Cour; même audience. Infirmité d'un jugement du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube du 2 mars 1845; plaidants : M<sup>rs</sup> Charpentier, avoué de la commune de Coclois, appelant; et Poincelet, avoué de Dattex; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.)

Failite. — Concordat. — Créance. — Gage. — Le créancier nanti d'un gage qui, sous l'empire de l'article 520 du Code de commerce ancien, a voté au concordat de son débiteur failli et a pris part aux dividendes payés par lui sans faire aucune réserve, est recevable à prouver encore du gage qui assurait le paiement de sa créance.

Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> chambre), audience du 24 juillet, présidence de M. Salmon; plaidants, M<sup>rs</sup> Caignet et Camille Giraud, avocats; affaire Boutarel contre Granier.

Cette décision est contraire à l'opinion émise par MM. Lozé, Boulay-Paty et Duranton (Extinction des Obligations), qui cite un arrêt de la Cour de cassation sur cette matière. Cette question ne peut plus se présenter sous l'empire de la nouvelle loi, l'article 508 du Code de commerce portant que le créancier nanti qui vote un concordat est censé renoncer à son gage.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-MARNE (Chaumont). — L'affaire d'Hannoteau, condamné pour tentative de corruption en matière de recrutement (voir la Gazette des Tribunaux du 6 juin) a eu des suites fâcheuses pour d'autres personnes. L'opinion publique s'est emparée de l'affaire. On racontait des faits vagues, à la vérité; mais il n'était pas possible à la justice de les mépriser. Elle se livra de suite aux premières investigations, et en peu de jours elle parvint à recueillir des renseignements assez précis pour décerner un mandat d'amener contre le médecin le plus occupé de notre ville. Il a appris à temps le sort qui le menaçait, et est parti, et on le dit réfugié en pays étranger. L'information n'en a pas moins été faite; de nombreux témoins ont été entendus.

Un autre docteur, habitant un canton rural, a été aussi signalé comme ayant spéculé sur les congés qu'on peut surprendre au conseil de révision. Celui-ci instrumentait contre son confrère, en vertu de délégations à lui adressées par le juge d'instruction, parce que lui-même

est en même temps juge de paix. En cette qualité, il a ses causes commises à la Cour royale. Or, sur une dénonciation faite contre lui, la Cour a commis un de MM. les conseillers pour diriger l'instruction : on vient d'entendre de nombreux témoins.

Pendant qu'on était en train d'explorer la matière des congés et remplacements militaires, on a poursuivi disciplinairement devant le Tribunal deux notaires et un huissier, accusés d'avoir compromis leurs fonctions dans une agence de remplacement. Un des notaires a été renvoyé de l'action disciplinaire, mais il est engagé dans l'agence, qui est en faillite, et cela pour une grosse somme, dont il perdra, dit-on, plus des trois quarts. L'autre notaire a été suspendu pour deux mois. Ces affaires vont probablement être portées par appel à Dijon. L'huissier a aussi été renvoyé de l'action disciplinaire.

PARIS, 24 JUILLET.

L'assemblée de MM. les notables commerçants, sous la présidence de M. Ganneron, a terminé aujourd'hui ses opérations.

Ont été nommés juges-suppléants : M. Cornuault, en remplacement de M. Barthelot, par 58 voix sur 59 votants.

M. Rousselle-Charlard, en remplacement de M. Cornuault, par 75 voix sur 79 votants.

M. Grimoult, en remplacement de M. Rousselle-Charlard, par 93 voix sur 96 votants.

M. Chatenet, en remplacement de M. Grimoult, par 87 voix sur 91 votants.

M. Milliet, en remplacement de M. Beau, par 101 voix sur 106.

M. Leroux, en remplacement de M. Chatenet, par 126 voix sur 134.

M. Georges, en remplacement de M. Milliet, par 145 voix sur 154.

M. Théodore Souet, en remplacement de M. Leroux, par 133 voix sur 184.

Et M. Nys, en remplacement de M. Letellier de la Fosse, par 149 voix sur 168.

Cette dernière nomination n'est faite que pour un an, M. Letellier de la Fosse étant entré en fonctions au mois d'août 1843.

Sur la proposition de l'un de MM. les notables, des remerciements ont été votés par l'assemblée aux membres du bureau et à son honorable président.

M. Hippolyte Souverain, libraire, a acheté de M. Alexandre Dumas le droit de publier, pendant cinq ans, un roman de cet auteur, *Gabriel Lambert*, moyennant 2,750 francs. Quelque temps après, il a autorisé M. Decher, directeur du journal la *Chronique*, à publier *Gabriel Lambert* en feuilletons dans ce journal, et à le faire paraître également dans la *Revue pittoresque*, autre recueil dirigé par M. Decher; cette session a été faite moyennant 1,600 francs, réglés en billets. Il avait été expressément convenu que M. Decher aurait terminé ces publications avant le 15 juillet 1844, époque à laquelle M. Souverain devait faire paraître le même ouvrage en deux volumes in-8<sup>o</sup>.

M. Decher, conformément aux conventions, publia d'abord le roman dans le feuilleton de la *Chronique*, en quatre parties; il l'inséra ensuite en entier, et illustré de gravures, dans la 6<sup>e</sup> livraison de la *Revue pittoresque*, et fit dans tous les journaux des annonces portant que pour 50 centimes on trouvait dans la *Revue pittoresque* le roman de M. Alexandre Dumas, complet et illustré. M. H. Souverain a vu dans cette dernière publication un empiétement de la part de M. Decher sur ses droits d'auteur, et une violation du contrat, et il l'a assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de 6,000 francs de dommages-intérêts.

M. Pinard, son avocat, a soutenu sa demande, et a démontré que l'intention des parties n'avait pas été d'établir de la part de M. Decher une concurrence qui aurait inévitablement pour effet de paralyser entre les mains de M. Souverain la propriété de l'œuvre de M. Dumas; que si l'on peut se procurer le roman entier pour cinquante centimes, l'édition qu'il s'est réservée le droit de faire, et qui coûtera 15 francs, ne trouvera pas d'acquéreur, et qu'il avait été bien entendu que les publications dans la *Chronique* et dans la *Revue pittoresque* auraient lieu par feuilletons et par articles séparés, et répartis dans les différentes livraisons, mais non pas en une seule fois et d'une manière complète.

M. Schayé, pour M. Decher, a répondu que M. Souverain, en cédant le droit de publier *Gabriel Lambert* dans la *Chronique* et dans la *Revue pittoresque*, avait très bien su que la *Chronique* publierait en feuilletons, et que la *Revue* publierait en une seule fois; que cette dernière n'était point un journal, mais une œuvre de librairie qui ne donnait que des ouvrages complets, et qu'il n'a fait qu'user du droit que lui donnait le traité.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, a mis la cause en délibéré.

Dans les premiers jours de janvier 1844, les routes avoisinant La Villette étaient exploitées par une bande de malfaiteurs. Les maraichers qui viennent chaque nuit approvisionner la capitale de légumes de toute espèce, étaient fréquemment victimes de vols, commis assez aisément au milieu de l'obscurité. Pendant quelque temps, ces malfaiteurs échappèrent à toutes les recherches. L'impunité augmenta leur audace, et les rendit de jour en jour plus téméraires, et finirent par les faire tomber entre les mains de la justice.

Dans la soirée du 3 février, ils se tenaient sur la route de Pantin, guettant le passage de quelque voiture isolée. Une charrette, appartenant au sieur Ganthelot, nourrisseur à La Villette, vint à passer bientôt; ils se mirent à la suivre; déjà ils avaient coupé une longe, quand le domestique de M. Ganthelot, qui était monté sur le cheval de devant, les aperçut. Il sauta aussitôt à bas de son cheval, et s'avançant vers eux il leur cria : Filous! voulez-vous bien vous en aller?... Mais les malfaiteurs ne furent point intimidés par sa présence. Tout au contraire, l'un d'eux lui cria audacieusement : « N'avance pas, ou je te crève. » Le domestique, effrayé, n'osa s'élever sur eux pour les arrêter, et ils purent se retirer sans être inquiétés.

L'insuccès de leur première tentative ne les découragea point; loin de là, devenus plus hardis que jamais, ils s'attaquèrent à la voiture d'un sieur Berthelon, marchand de fromages, aux approches mêmes du village de Pantin. Déjà ils avaient rompu une chaîne en fer, enlevé un panier de fromages et un paquet de balais, lorsque le sieur Berthelon s'aperçut du vol. Il courut droit aux malfaiteurs en criant : Au voleur! Ceux-ci essayèrent encore de prendre la fuite; mais cette fois le hasard ne devait point les favoriser : des habitants de Pantin, accourus aux cris de Berthelon, se mirent à leur poursuite, et l'un d'eux, Roussel, fut arrêté et ramené sur le lieu du vol.

Quoique pris en flagrant délit, il essaya d'abord de nier sa culpabilité; mais enfin, vaincu par l'évidence, il fit l'aveu des faits qui lui étaient imputés, mais refusa de faire connaître ses complices. « Pas si bête, disait-il, il aurait compliqué; j'aime mieux payer tout seul. »

Ce ne fut que long-temps après qu'il désigna Robert et divers recœurs, les nommés Boquet et Bedouin, la veuve Mabilie et la fille Boutte.

Sur ces indications, on se rendit dans la chambre qui était habitée par Robert. Depuis quelques semaines, il avait cessé d'y paraître; mais on y trouva un grand nombre d'objets qui, par leur nature, paraissaient avoir été soustraits sur les voitures des maraichers. On y trouva également deux quittances volées, et il avait quelques mois, dans le secrétaire d'un sieur Daudin, marchand de vins. Dès lors, la véracité des aveux de Roussel et la culpabilité de Robert étaient tout à la fois démontrées. Des agents furent mis sur ses traces, et bientôt on l'arrêta.

Des perquisitions furent également faites au domicile des nommés Boquet et Bedouin, des femmes Mabilie et Boutte. Là encore on trouva divers objets, tels que papiers à fromages, cordes, harnais, etc., dont les inculpés ne purent justifier l'origine. Leur culpabilité parut suffisamment démontrée; et ils comparurent aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'accusation de complicité par recel, à côté de Roussel et de Robert, auteurs principaux.

M<sup>rs</sup> Auguste des Etangs plaide pour Roussel, qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

M<sup>rs</sup> Binot de Villiers plaide pour Boquet, qui est condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

La veuve Mabilie, défendue par M<sup>rs</sup> Tripet, est acquittée.

La fille Boutte, défendue par M<sup>rs</sup> Jourard, est condamnée à cinq ans de réclusion sans exposition.

M<sup>rs</sup> Betouille plaide pour Bedouin, qui est condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont sans doute pas oublié les débats animés auxquels a donné lieu à la 6<sup>e</sup> chambre, dans le mois de novembre dernier, la plainte en diffamation portée par M. Jules Guérin, orthopédiste, contre les docteurs Malgaigne, Henroz et Vidal (de Cassis). On se rappelle que six audiences furent consacrées à cette affaire, qui eut un si grand retentissement dans le monde médical.

Un épilogue de ce drame judiciaire s'est offert aujourd'hui au même Tribunal. M. le docteur Henroz attaquait à son tour M. Jules Guérin en diffamation. Sa plainte était basée sur un mémoire publié par M. Jules Guérin dans l'intervalle de l'appel, mémoire répandu, selon le plaignant, à 1,000 exemplaires. Pour réparation du préjudice à lui causé par cette publication, M. Henroz demandait 8,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Jules Favre a plaidé pour M. Henroz. M<sup>rs</sup> Billault a présenté la défense de M. Jules Guérin.

M. Thévenin, avocat du Roi, a conclu au renvoi de M. Guérin de la plainte contre lui portée.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

Les nommés Bernadet, âgé de 22 ans, tapissier, et Jandard, âgé de 20 ans, tourneur en chaises, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), le premier sous la prévention de ban rompu et de vagabondage avec port d'armes; le second, inculpé seulement de vagabondage avec port d'armes.

Ces deux individus ont été arrêtés dans la nuit du 3 au 4 juillet, à une heure du matin, rue Sainte-Croix-d'Antin, vis-à-vis l'église Saint-Louis, et se tenaient dans l'endroit le plus obscur de cette rue. Chacun d'eux était porteur d'un pistolet, de poudre et de plomb. Bernadet avait en outre sur lui un couteau et des allumettes chimiques, et Jandard, un grand et un petit sacs, qu'il s'est empressé de jeter par terre lorsqu'on l'a arrêté.

Les agents qui procédèrent à leur arrestation pensèrent, d'après les objets dont ils étaient porteurs, que ces deux hommes étaient des voleurs de nuit, dits *escarpes*. Leurs armes, le grand sac qui sert à renfermer les objets volés, et leur station à pareille heure, dans une rue peu fréquentée, tout, il faut bien le dire, justifiait ces soupçons.

M. le président : Bernadet, pourquoi étiez-vous à Paris, au lieu d'être dans la ville qui vous a été assignée pour y subir votre surveillance ?

Bernadet : Je n'étais à Paris que depuis quatre jours; je sortais du théâtre de la Gaîté, et je revenais avec Jandard de reconduire un de ses amis.

M. le président : D'où provenait le pistolet qui a été trouvé sur vous ?

Bernadet : Je l'avais trouvé le matin avec la poudre et le plomb dans la rue Saint-Lazare.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté Rouen, où vous étiez en surveillance ?

Bernadet : Parce que j'y manquais d'ouvrage.

M. le président : Et vous, Jandard, qu'avez-vous à dire? vous n'avez pas de domicile ?

Le prévenu : Je vous demande pardon, je demeure depuis trois mois rue Poupée, 18.

M. le président : D'où provenait le pistolet trouvé sur vous, et le sac que vous avez jeté quand on vous a arrêté ?

Le prévenu : Le pistolet était roulé dans le sac; il m'avait été remis par Bernadet.

Le Tribunal : attendu que la prévention de vagabondage n'est pas établie en ce qui concerne Jandard, le renvoi des fins de la plainte, et condamne Bernadet, pour vagabondage avec port d'armes et rupture de ban, à cinq années d'emprisonnement.

Un vieillard de 78 ans se présente sur les bancs de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel. Il est prévenu de s'être livré à la mendicité.

M. le président : Quels sont vos noms ? — R. Nestor Longuedi.

Q. Quel est votre âge ? — R. Je compte soixante-dix-huit printemps.

(Les longs cheveux blancs du vieillard et ses traits amaigris prouvent qu'il y a eu quelques hivers mêlés à ses soixante-dix-huit printemps.)

D. Vous êtes prévenu de vous être livré à la mendicité.

R. Non, président, je n'ai pas menti, j'ai offert des prises à ces bonnes dames de la halle. Je leur dis : Le bon Dieu vous bénisse! quand elles étrennent. Voilà tout mon crime.

Un sergent de ville déclare que ces offres d'une prise de tabac sont tout simplement des moyens de mendier; car la tabatière était pleine de sous, et non de tabac.

Le prévenu : C'est que mon tabac était prisé; je ne puis pas empêcher les dames de la halle de payer leur prise; mais je n'ai pas menti.

M. le président : Vous voyez bien que vous avez menti... c'est évident.

Le prévenu : Tenez, mon président (il offre une prise à son voisin, qui accepte, et étrenne). Dieu vous bénisse, voisin!

Le Tribunal sourit, et acquitte le vieux priseur.

Le 18 mars dernier, en exécution d'un mandat décerné par M. le préfet de police, le commissaire du quartier des Arcis se transporta rue de la Vannerie, 40 et 42, dans le cabaret tenu par le sieur Lefèvre, marchand de vins, pour y faire une perquisition. D'un seul coup de filet, on y opéra une *razzia* de cinquante individus qu'on arrêta provisoirement : presque tous furent mis en liberté après quelques jours; quatre d'entre eux restèrent sous la main de la justice, au nombre desquels se trouvent Lefèvre et la fille Breuillet, qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), le premier comme auteur principal, et la seconde comme

complice par recel du vol d'une montre d'or.

Lors de l'arrestation de la fille Breuillet, et pendant le trajet du cabaret au bureau du commissaire de police, on remarqua l'empressement qu'elle mit à jeter sur la voie publique une montre d'or, dont elle paraissait avoir grand intérêt à se débarrasser. On lui demanda comment cette montre se trouvait en sa possession : elle prétendit l'avoir reçue en cadeau de la part de Lefèvre, son ami. Cette déclaration n'était pas de nature à en légitimer la propriété. Lefèvre, dont les antécédents sont détestables, est signalé comme un homme dont les habitudes d'oisiveté ne peuvent se comprendre qu'à l'aide de son industrie coupable et nocturne, assez lucrative, à ce qu'il paraît, pour lui permettre de vivre fort à son aise. Il paraît assez embarrassé de faire connaître le marchand qui lui a vendu le bijou en question; il croit, en définitive, se rappeler que c'était un passant. Au reste, Lefèvre a été arrêté dix fois et a subi deux condamnations pour vol, l'une de quinze mois, et l'autre de dix-huit mois de prison.

Toutefois comme les débats n'ont pas suffisamment établi que la fille Breuillet ait eu connaissance du vol de la montre trouvée en sa possession, le Tribunal la renvoie des fins de la plainte, et condamne Lefèvre, à cause de la récidive, à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

Un réclusionnaire libéré, mais non autorisé à demeurer dans le département de la Seine, a été arrêté avant-hier, à Belleville, au moment où il dévissait les serrures d'un bâtiment nouvellement construit. Le même jour, un autre libéré était arrêté à la Halle, au moment où il volait un sac d'argent appartenant à une marchande.

Avant-hier, à six heures un quart du soir, un individu bien vêtu entra dans la boutique de M. Loyer, changeur, passage des Panoramas, et tirant une lettre de sa poche, il la présenta à la dame qui tient le comptoir, en l'engageant à en prendre lecture. Pendant que cette dame y jetait les yeux, l'étranger, allongea le bras à travers la petite porte du grillage, s'empara d'une pile de pièces de cinq francs et prit la fuite. Le sieur Loyer s'élança aussitôt sur ses traces en criant : Au voleur! et des passans se mirent à la poursuite de cet homme. Arrivé dans la rue Vivienne, il fut arrêté par un brigadier de la garde municipale, qui le conduisit au poste de la rue de Richelieu. Là, il déclara se nommer Alexandre B..., âgé de vingt-quatre ans, clerc d'huissier sans place, demeurant rue de la Jussienne. On l'a fouillé, et il a été trouvé porteur d'un pistolet chargé. Interrogé sur la possession de cette arme, il a déclaré qu'elle était destinée par lui à se donner la mort s'il était pris; mais qu'on l'avait arrêté si vite, qu'il n'avait pas eu le temps d'en faire usage. Il a ajouté que la misère seule l'avait poussé au vol qu'il venait de commettre. Procès-verbal a été dressé par le commissaire de police du quartier, et B... a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

M. Bugnet, professeur à la Faculté de droit de Paris, a terminé aujourd'hui son cours de Code civil par une allocution à ses élèves, dans laquelle on a remarqué le passage suivant :

« Profitez, Messieurs, de l'instruction qui vous a été donnée; que les préceptes de droit et d'équité ne soient pas seulement gravés dans votre mémoire, mais qu'ils le soient surtout dans votre cœur. Faites que votre conduite d'honnête homme donne un démenti formel aux calomnieux de l'Université, qui prétendent qu'on ne puisse dans ses établissements que des principes d'immoralité et d'athéisme... »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 juillet. — Adélaïde Newman, jeune ouvrière, et Mathams, garçon boulanger, se présentent, dans le cours du mois dernier, à l'une des églises de Londres pour se marier; ils arrivèrent une demi-heure trop tard; le prêtre s'était retiré. Mathams dit que ce n'était pas une raison pour différer la nocce; il passa l'anneau nuptial au doigt de sa fiancée, qui consentit à prononcer le serment de fidélité, sauf à réitérer la cérémonie. Ils vécurent dès ce moment comme mari et femme. Mathams, pressé par Adélaïde de retourner à l'église, afin de confirmer leur mariage provisoire, différerait tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, et il finit par abandonner Adélaïde.

L'amante abusée ayant appris avant-hier que son infidèle contractait le jour même un autre mariage à l'église de Stepyne, voulut y mettre obstacle. Sa destinée était d'arriver toujours trop tard : lorsqu'elle entra dans le temple la cérémonie, bien sérieuse cette fois, était terminée, et les époux s'apprétaient à sortir. Dans son dépit Adélaïde arracha la couronne virginal de la nouvelle mariée, et se porta contre elle à des voies de fait pour lesquelles on la faisait comparaître aujourd'hui au Tribunal de police de la Tamise. Le magistrat, attendu que l'acte de violence n'avait pas été commis pendant la cérémonie du culte, a rendu Adélaïde Newman à la liberté.

PORTUGAL (Lisbonne), 8 juillet. — Un décret de la reine accepte la démission de M. Souza-Azevedo, ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice; mais attendu ses bons et loyaux services, lui conserve les honneurs de sa charge. M. da Costa-Cabral passe des fonctions de ministre de l'intérieur à celles de ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice.

M. Azevedo, avant sa démission, a contresigné une ordonnance portant le nouveau tarif des émoluments et vacations des présidents, juges, agents du ministère public et autres membres des Cours de justice et Tribunaux.

A l'Opéra-Comique, la belle exécution des *Quatre fils Aymon* par l'orchestre joint au talent d'ensemble avec lequel cet ouvrage est joué par Chollet, Mocker, Herman et M<sup>rs</sup> Darcier, assurent à l'œuvre de M. Balfe une vogue de longue durée.

Au Vaudeville, le succès de la 2<sup>e</sup> représentation de *Satan, ou le Diable à Paris*, a été plus grand encore que celui de la 1<sup>re</sup>. Les stalles et les loges sont déjà louées pour plusieurs représentations. Félix et M<sup>rs</sup> Doche ont été justement et unanimement applaudis.

Ce soir, aux Variétés, pour les représentations d'Odry, M<sup>rs</sup> Gibou et M<sup>rs</sup> Pochet, avec les *Béduines de Paris*, les *Anglais en voyage* et le *Vampire*.

Au Gymnase, ce soir, *Marie Mignot*, qui n'aura plus qu'un très petit nombre de représentations, par suite du congé de M<sup>rs</sup> Nathalie; cette comédie sera accompagnée d'*Une Jeunesse orageuse* et de *Tiridate*.

Un de nos plus jeunes et déjà l'un des plus distingués de nos professeurs d'armes, M. Eugène Grisière, le neveu de notre célèbre professeur, vient de quitter Paris. Les amateurs d'escrime l'appellent en Belgique, d'où il nous reviendra dans un mois.

Spectacles du 25 juillet.

- OPÉRA. — Diegarias.
- OPÉRA-COMIQUE. — Les Quatre Fils Aymon.
- VAUDEVILLE. — Satan.
- VARIÉTÉS. — Les Anglais, les Béduines, M<sup>rs</sup> Gibou.
- GYMNASÉ. — Tiridate, une Jeunesse orageuse, Marie Mignot.
- PALAIS-ROYAL. — Le Bilet, Paris voleur.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — 1844 et 1844, le Songe.
- GAITÉ. — Le Manoir de Montloupier.
- AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
- CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
- COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka.
- FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'École des Fauvettes.
- PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

